

VD_OMNI FI.2016.0041 vom 23. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2016.0041

FR: VD_OMNI FI.2016.0041 du 23 juin 2016

IT: VD_OMNI FI.2016.0041 del 23 giugno 2016

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Emoluments perçus pour une décision de retrait du permis de conduire pour motif médical, pour une décision de restitution du permis de conduire et pour l'établissement d'un nouveau permis de conduire au format carte de crédit. Le recourant ne peut plus remettre en cause ces décisions (et les émoluments qui en découlent), qui sont définitives et exécutoires. Il ne soutient par ailleurs pas que les montants perçus ne seraient pas conformes aux prescriptions du RE-SAN ou qu'ils seraient trop élevés au regard des principes d'équivalence et de couverture des coûts. Quant aux frais de rappel, ils sont également justifiés, dans la mesure où le recourant ne s'est pas acquitté des factures dans le délai imparti. Recours rejeté. Recours au TF irrecevable (arrêt 1C_371/2016 du 19 août 2016).

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée n'est pas une mesure de retrait de permis ou d'interdiction de conduire prononcée à l'égard d'un conducteur au sens de l'art. 21 al. 1 de la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR; RSV 741.01), de sorte qu'elle n'est dès lors pas susceptible de réclamation (art. 21 al. 2 LVCR). Elle peut donc faire l'objet d'un recours direct au Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD), lequel s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée (arrêts FI.2014.0118 du 20 mars 2015; CR.2013.0048 du 29 août 2013; CR.2012.0074 du 11 mars 2013). Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

RE-SAN). L'émolument administratif est la contrepartie financière due pour la prestation ou l'avantage accordés par l'Etat. Il doit respecter le principe d'équivalence, selon lequel le montant de la contribution exigée doit être en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie, ainsi que le principe de la couverture des frais, selon lequel le produit global des contributions ne doit pas dépasser, ou seulement de très peu, l'ensemble des coûts engendrés par la subdivision concernée de l'administration (ATF 138 II 70 consid. 5.3; 135 I 130 consid. 2; 129 I 346 consid. 5.1). De manière générale, les émoluments fixés par le RE-SAN respectent les principes de la couverture des frais et de l'équivalence (cf., en dernier lieu, les arrêts FI.2015.0145 du 4 avril 2016; FI.2014.0118 du 20 mars 2015 et FI.2013.0068 du 4 novembre 2013 et les références citées). Il en va de même des frais de rappel, d'un montant de 25 fr. pour un rappel et une sommation (arrêts FI.2014.0118 du 20 mars 2015 et GE.2008.0223 du 27 février 2009). b) En l'espèce, le recourant prétend que le retrait de son permis de conduire professionnel n'était pas justifié. Il explique que le

prononcé de cette mesure résulterait en effet d'une erreur de son médecin traitant, qui avait transmis tardivement le rapport médical requis. Le recourant aurait dû faire valoir ce moyen dans le cadre d'une réclamation ou d'un recours. La décision du 20 août 2012 est aujourd'hui entrée en force et ne peut plus être remise en cause, de même que les décisions et émoluments qui en découlent. Quoi qu'il en soit, la prétendue erreur du médecin traitant du recourant lui est imputable. Il appartenait à l'intéressé de s'assurer que le rapport médical demandé parviendrait à l'autorité intimée dans le délai imparti. Dans la mesure où l'aptitude à la conduite des véhicules du 2^{ème} groupe du recourant n'était pas établie, le SAN n'avait pas d'autre alternative que de prononcer la mesure litigieuse. Le recourant se prévaut également du prononcé du juge de paix du 30 octobre 2013. Il semble en tirer comme conclusion que l'affaire a définitivement été tranchée. Comme le relève l'autorité intimée, ce raisonnement est erroné. En effet, selon une jurisprudence constante, la procédure de mainlevée définitive est un incident de la poursuite, dont le seul objet est de dire si la poursuite peut continuer ou si le créancier est renvoyé à agir par la voie d'un procès ordinaire. Le juge de la mainlevée définitive examine seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle, non la validité de la créance (TF 5A_195/2011 du 25 novembre 2011 consid. 3; 5A_427/2011 du 10 octobre 2011 consid. 2). Les décisions des 20 août 2012 et 8 novembre 2012, ainsi que l'établissement le 11 octobre 2012 d'un nouveau permis de conduire ne pouvant plus être remis en cause, un émolument est dû pour l'activité déployée. Le recourant ne soutient à juste titre pas que les montants perçus ne seraient pas conformes aux prescriptions du RE-SAN ou qu'ils seraient trop élevés au regard des principes d'équivalence et de couverture des coûts. Quant aux frais de rappel, ils sont également justifiés, dans la mesure où le recourant ne s'est pas acquitté des factures dans le délai de paiement imparti (cf. art. 3 al. 2 RE-SAN). La décision récapitulative du 29 janvier 2016 ne prête dès lors pas le flanc à la critique.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.